

Objet et description du litige

L'annulation du bulletin de rémunération du mois de mai 2014, en ce qu'il fait application du règlement n° 423/2014 du Parlement et du Conseil, du 16 avril 2014 adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2012, les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et des autres agents de l'UE, lui-même illégal en ce qu'il ne prévoit pas de coefficient correcteur de la rémunération allouée aux fonctionnaires qui travaillent au Luxembourg, où le coût de la vie est sensiblement plus élevé qu'à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision fixant sa rémunération pour le mois de mai 2014, en ce qu'elle ne l'a fait bénéficier d'aucun coefficient correcteur;
- mettre l'ensemble des dépens de la procédure à la charge de la partie défenderesse.

Recours introduit le 13 mars 2015 — ZZ/Commission**(Affaire F-43/15)**

(2015/C 178/33)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* ZZ (représentant: S. A. Pappas, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision de la Commission ne reconnaissant qu'un taux d'invalidité permanente partielle de 2 %, suite à l'accident de travail dont a été victime le requérant.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision attaquée;
 - condamner la Commission aux dépens.
-